

- II -

Les anciens combattants et leurs ayants droit



DROIT À RÉVERSION D'UNE PENSION
MILITAIRE DE RETRAITE ET D'UNE
PENSION CIVILE DE RETRAITE

■ Droit à réversion d'une pension militaire de retraite et d'une pension civile de retraite

Définition de la pension civile ou militaire de retraite

La pension civile ou militaire de retraite est une allocation pécuniaire accordée aux fonctionnaires civils et militaires en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Cette allocation est versée, après leur décès, à leurs ayants droit (le plus souvent uniquement au veuf (ve)).

Définition du droit à réversion

Les conjoints survivants - et les orphelins - du titulaire d'une pension civile ou militaire de retraite ont, sous certaines conditions, droit à une pension de réversion.

Conditions d'attribution du droit à réversion

Les ayants cause des fonctionnaires civils et des militaires ont droit à une pension de réversion égale à 50% de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le défunt.

Ce droit à une pension de réversion est subordonné notamment à une condition d'antériorité du mariage et à la nécessité d'avoir accompli au moins deux années de services entre la date du mariage et la cessation d'activité, sauf dérogations comme la naissance d'enfant(s) issu(s) du mariage.

Genèse du contentieux

Les ayant causes, originaires d'anciennes colonies françaises, se sont vues refuser par l'administration leur demande de versement de leur pension de réversion, alors même qu'elles remplissent les conditions d'attribution susmentionnées.

L'administration refusait de reconnaître à ces dernières le droit à réversion en faisant à tort application de l'article L 58 du CPCR.

Cet article a trait essentiellement aux mesures disciplinaires et aux sanctions pouvant être prises à l'encontre des fonctionnaires.

Les droits à réversion des ayants cause sont quant à eux prévus à l'article 38 du même code et ne sont pas subordonnés à la justification de la nationalité française.

La législation française crée là encore une **inégalité de traitement fondée sur la nationalité** entre les ayants droit de nationalité française et ceux de nationalité étrangère.

Démarche juridique

Madame H., ressortissante algérienne, a sollicité en 1998 le versement d'une pension de réversion suite au décès de son époux qui bénéficiait d'une pension militaire de retraite.

Par décision du 25 octobre 1999, le Ministre de la défense a rejeté sa demande, au motif que Mme H., n'ayant pas souscrit la déclaration récongnitive de nationalité française après l'indépendance de l'Algérie, a perdu cette nationalité à compter du 1^{er} janvier 1963.

Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCR)

Article L.1

« La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions de matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ».

Articles L.38 et L.47

« Les conjoints (...) ont droit à une pension de réversion égale à 50% de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès (...) ».

Article L.39 pour les conditions d'attribution.

Article L.58

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu : Par la révocation avec suspension des droits à pension ; par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime ; par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité (...) ».

■ Droit à réversion d'une pension militaire de retraite et d'une pension civile de retraite

De la même manière, Madame M., de nationalité algérienne, titulaire d'un certificat de résidence algérien de dix ans, s'est vue refuser le versement de la pension de réversion qu'elle a sollicité suite au décès de son mari, ressortissant français, qui était titulaire d'une pension en tant que fonctionnaire de police.

Le CATRED a aidé les intéressées à saisir les juridictions administratives compétentes, en rappelant que les dispositions de l'article 58 du CPCMR n'avaient pas vocation à s'appliquer, qu'il fallait se référer aux dispositions de l'article 38 du même code, qu'ainsi, la décision était entachée d'une erreur de droit.

Le CATRED a également fait valoir que ces décisions avaient été prises en violation des dispositions combinées de l'article 14 de la CEDH et de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à cette même convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'Homme et par le Conseil d'Etat.

Le CATRED dénonce ainsi l'inégalité de traitement opérée entre ressortissants français et étrangers.

►► **Violation du principe de non discrimination : Article 14 de la CEDH et Article 1^{er} du Protocole additionnel I à la CEDH.**

La Cour européenne des droits de l'Homme et le Conseil d'Etat ont estimé que constituent des biens qui entrent dans le champ de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la CEDH aussi bien une créance de prestation sociale (CEDH, 16 septembre 1996), qu'une pension de retraite d'un ancien combattant étranger (CE, 30 novembre 2001) ou qu'une pension de réversion (CE 6 février 2002).

Conformément à ces décisions, les pensions de réversion des intéressées constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens.

Le refus de versement, fondé sur la nationalité étrangère des intéressées, constitue une **discrimination prohibée par l'article 14 de la CEDH.**

Seule une justification objective et raisonnable permet de déroger au principe de non discrimination.

Or, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 février 2002 considère qu'aucune justification objective et raisonnable ne vient justifier cette différence de traitement : ni le fait que les pensions de retraite constituent, pour les agents publics, une rémunération différée destinée à leur assurer, ou à assurer à leurs ayants cause, des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées, ni le fait que la perte collective de la nationalité française survenue pour les pensionnés ou leurs ayants cause à l'occasion de l'accession à l'indépendance d'Etats antérieurement rattachés à la France ne constituent des motifs recevables avec l'objectif de la loi.

Article 14 CEDH

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre considération ».

Article 1^{er} du Protocole 1 de la CEDH

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

CEDH, 16 septembre 1996, Gaygusuz n°39/1995/545/631,

CE 6 février 2002, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ M Bab Ahmed, n° 219.383

Aux termes de l'article 1 du CPCMR, « la pension est une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et après leur décès à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leur fonction » et que les pensions de réversion « constituent (...) des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er} précité du premier Protocole additionnel à la CEDH ».

Concernant la discrimination fondée sur la nationalité : « les dispositions de l'article 58 du [CPCMR] ne peuvent être regardées comme compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme (...), en tant qu'elles n'excluent pas, pour l'application de cet article, le cas d'une perte collective de nationalité à l'occasion d'un transfert de la souveraineté sur un territoire ».

■ Droit à réversion d'une pension militaire de retraite et d'une pension civile de retraite

Décisions rendues

Dans les deux affaires, les juridictions (le Conseil d'Etat, et non pas le Tribunal Administratif, est compétent dans l'affaire H., son conjoint ayant été officier) ont donné raison aux intéressées sur la base de l'arrêt B.A du Conseil d'Etat rendu le 6 février 2002.

Ces dernières ont ainsi pu être rétablies dans leur droit à réversion et se sont vues attribuer des pensions de réversion au taux français.

- CE, 28 octobre 2002, Mme H. c/ Ministère de la défense -

- TA, 8 janvier 2003, Mme M. c/ M. le Préfet de Police -

Droit à une pension militaire d'invalidité

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0011274/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme SANSON
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Paris,

M. BIARD
Commissaire du Gouvernement

Le magistrat délégué.

Audience du 22 novembre 2002
Lecture du 8 janvier 2003

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2000, présentée par Mme M ,
demeurant , 93110 Rosny sous Bois et l'association CATIED,
dont le siège est situé 20, boulevard Voltaire à Paris (75011); Mme M et autre
demandent que le Tribunal annule la décision du 10 mai 2000 par laquelle le préfet de police
a refusé de lui attribuer une pension de réversion du chef de son mari décédé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la convention européenne
de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision
en date du 2 septembre 2002 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme SANSON
pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Plan de classement : 48-02-0-09-01

Droit à une pension militaire d'invalidité

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 novembre 2002, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme M ;
- et les conclusions de M. BIARD, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre :

Considérant que la requête, qui tend à l'annulation de la décision du 6 juillet 1995 par laquelle le préfet de police a refusé à Mme M le bénéfice d'une pension de réversion du chef de son époux, ancien fonctionnaire de police, décédé le 27 mars 1995, en raison de la nationalité de l'intéressée, est recevable;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu : (...) par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité (...)” ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente convention” ; que l'article 14 stipule que : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation” ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes” ;

Considérant que les pensions dont bénéficient les agents publics énumérés à l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont des allocations pécuniaires personnelles et viagères auxquelles leur donnent droit les services accomplis par ces agents jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions ; qu'ainsi une pension constitue un bien au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention ;

Considérant qu'une distinction est discriminatoire au sens des stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de justification raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

Droit à une pension militaire d'invalidité

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. M était titulaire d'une pension, rémunérant les services accomplis par lui en qualité de fonctionnaire de police ; que, par suite de son décès, la requérante a présenté une demande tendant à la réversion de cette pension à son profit ; que, par la décision attaquée, confirmée les 10 mai et 22 novembre 2000, le préfet de police a rejeté la demande de Mme M au seul motif que l'intéressée était de nationalité algérienne ; qu'une telle différence de traitement entre ayants-cause français et étrangers ne repose sur aucune justification objective et raisonnable ; qu'il n'est pas contesté que Mme M remplissait les conditions posées par les articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour bénéficier d'une pension de réversion ; que, dès lors, Mme M et l'association CATRED sont fondées à soutenir que l'application qui lui a été faite des dispositions susanalysées de l'article L. 58 dudit code est incompatible avec les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution." ; et qu'aux termes de l'article L. 911-3 : "Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet."

Considérant que l'annulation par le présent jugement de la décision litigieuse implique nécessairement que l'administration accorde à Mme M le bénéfice d'une pension de réversion du chef de son époux ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'administration d'accorder à Mme M le bénéfice de ladite pension dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant que les conclusions de Mme M tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ne sont assorties d'aucune justification des frais exposés ; que, dès lors, ces conclusions ne peuvent être accueillies;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 6 juillet 1995 par laquelle le préfet de police a refusé d'attribuer à Mme M une pension de réversion du chef de son mari décédé est annulée.

Droit à une pension militaire d'invalidité

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'accorder à Mme M la réversion de la pension dont son mari était titulaire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M , à l'association CATRED, au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Copie en sera adressée au préfet de police.

Prononcé en audience publique le 8 janvier 2003.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

M. SANSON

C. LELIEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Greffier



Droit à une pension militaire d'invalidité

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON

dp

N° 241855

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Veuve H

Mme Guilhemsans
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 9ème et 10ème sous-sections réunies)

M. Vallée
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 9ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 9 octobre 2002
Lecture du 28 octobre 2002

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2001, par laquelle le président du tribunal administratif de Poitiers a, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, transmis au Conseil d'Etat la requête de Mme Veuve H , née ;

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 15 novembre 1999, 20 novembre 2000, 28 novembre 2000 et 19 mars 2001 au greffe du tribunal administratif de Poitiers, présentés par Mme Veuve H , née , demeurant à Constantine (Algérie) ; Mme Veuve H demande :

1°) d'annuler la décision du 25 octobre 1999 par laquelle le ministre de la défense a refusé de lui accorder une pension de réversion ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

3°) d'enjoindre au ministre de la défense de procéder au versement de la pension qui lui est due dans un délai d'un mois, sous astreinte de 1 000 F par jour ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Droit à une pension militaire d'invalidité

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Guilhemsans, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Vallée, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu : Par la révocation avec suspension des droits à pension ; Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime ; Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ; (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une pension de retraite proportionnelle a été concédée à compter du 17 juin 1963 à M. H , lieutenant de l'armée française, à l'issue de 19 ans, 7 mois et 18 jours de services militaires effectifs ; qu'après son décès, le 6 octobre 1998, son épouse, née , a demandé à bénéficier de la pension de réversion prévue par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par une décision du 25 octobre 1999, le ministre de la défense a rejeté cette demande, en application de l'article L. 58, précité, du même code, au motif que Mme Veuve H , n'ayant pas souscrit la déclaration récongnitive de nationalité française après l'indépendance de l'Algérie, avait perdu cette nationalité à compter du 1er janvier 1963 ;

Sur l'intervention de l'association CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) :

Considérant que, dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes physiques ou morales qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que l'association CATRED ne se prévaut pas d'un droit de cette nature ; que, dès lors, son intervention n'est pas recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du ministre de la défense :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Droit à une pension militaire d'invalidité

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en application de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal officiel par décret du 3 mai 1974 : "Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention" ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ; qu'en vertu des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "La pension est une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction" ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 38 et L. 47 du même code, le conjoint survivant non séparé de corps d'un militaire peut, sous les réserves et dans les conditions prévues par ces articles, prétendre à 50 pour cent de la pension obtenue par lui ; que, dès lors, les pensions de réversion constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1er, précité, du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

Considérant que les pensions de retraite constituent, pour les agents publics, une rémunération différée destinée à leur assurer, ou à assurer à leurs ayants cause, des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité des fonctions passées de ces agents ; que, par suite, la perte collective de la nationalité française survenue pour les pensionnés ou leurs ayants cause à l'occasion de l'accession à l'indépendance d'Etats antérieurement rattachés à la France ne peut être regardée comme un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts du régime des pensions des agents publics, de nature à justifier une différence de traitement ; que les dispositions précitées de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent donc être regardées comme compatibles avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'elles n'excluent pas, pour l'application de cet article, le cas d'une perte collective de nationalité à l'occasion d'un transfert de la souveraineté sur un territoire ; que, dès lors, cet article ne pouvait justifier le refus opposé

par le ministre de la défense à la demande de pension de réversion présentée par Mme Veuve H ; que, par suite, cette dernière, dont la requête était suffisamment motivée, est fondée à demander, l'annulation de la décision du 25 octobre 1999, susmentionnée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le ministre de la défense ne pouvait se fonder sur le fait que Mme Veuve H a perdu la nationalité française depuis le 1er janvier 1963, pour rejeter sa demande ; que l'autorité administrative est tenue, si Mme Veuve H remplit l'ensemble des conditions prévues par le code pour l'attribution d'une pension de réversion, de procéder immédiatement au versement de cette pension ;

Mais considérant que le dossier soumis au Conseil d'Etat ne permet pas de s'assurer si ces conditions sont remplies ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de prononcer d'astreinte, il y a seulement lieu d'enjoindre au ministre de la défense de procéder, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision, à cette vérification et de répondre en conséquence, conformément aux principes fixés ci-dessus, à la demande de Mme Veuve H ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à Mme Veuve H une somme de 100 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association CATRED n'est pas admise.

Article 2 : La décision du 25 octobre 1999, par laquelle le ministre de la défense a refusé d'accorder à Mme Veuve H une pension de réversion, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de la défense de procéder, dans les conditions définies par la présente décision et dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, à un réexamen de la demande de Mme Veuve H

Article 4 : L'Etat paiera à Mme Veuve H la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Veuve H est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme Veuve H, née , au ministre de la défense et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Droit à une pension militaire d'invalidité